
AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ :
Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT #932-01-26 AFIN DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 932-25

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 17 juin 2026 à 18h30 à l'hôtel de ville, le conseil municipal a adopté, le 6 juillet 2026 un second projet de règlement portant le numéro 932-01-26, lequel règlement a pour but de :

Dispositions applicables à l'ensemble du territoire

- Ajout de l'article 5.7.11 qui traite des conteneurs à matières résiduelles, récupérables ou compostables semi-enfouis pour les bâtiments, constructions et équipements accessoires pour un usage autre que « Habitation (H) ». Différentes normes dont l'emplacement et les distances sont traités pour cet équipement accessoire.
- L'article 8.1.5 pour les projets intégrés est modifié afin de retirer le coefficient d'occupation (qui n'est pas prévu aux grilles des spécifications) et de prévoir que la somme correspondant à tous les bâtiments principaux et accessoires soit considérée dans les calculs afin de concorder avec les explications des grilles à l'article 1.2.9.

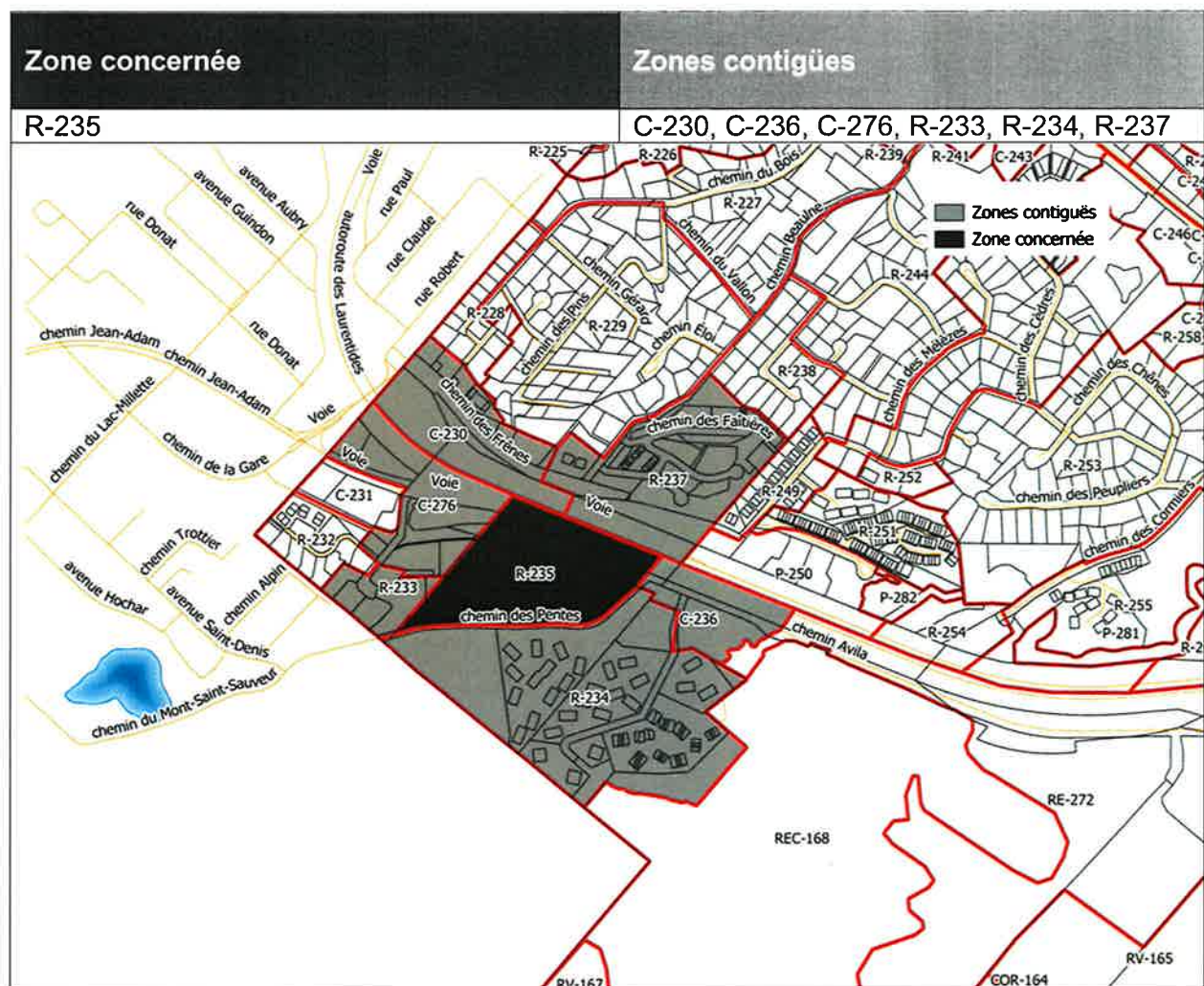
Dispositions applicables à des zones spécifiques

- Remplacement des marges latérales (en mètre) à la grille des spécifications R-235 de 6/9 afin qu'elles soient de 3/5.
- Suppression de la classe d'usages « H3 - Habitation multifamiliale 3 à 6 logements » et de ses spécifications pour l'ensemble de la colonne afin de prévoir une nouvelle colonne autorisant la classe d'usages « H1- Habitation unifamiliale » et ses spécifications à la grille des spécifications R-258.
- Suppression d'une des classes d'usages « H4 - Habitation multifamiliale 7 logements et plus » afin de la remplacer par la classe d'usages « H3 - Habitation multifamiliale 3 à 6 logements » à la grille des spécifications R-237.

Pour les dispositions applicables à l'ensemble du territoire, une demande pour que l'une ou plusieurs des dispositions du projet de règlement soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter peut provenir de toute zone de la municipalité.

Pour les dispositions applicables à une zone spécifique, une demande pour que l'une ou plusieurs des dispositions du projet de règlement soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter peut provenir d'une zone visée ou des zones contigües à chacune des zones.

Les zones concernées et les zones contigües pour les dispositions applicables à des zones spécifiques sont montrées sur les plans suivants :



Les dispositions de ce projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité, aux heures régulières de bureau. Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le jeudi **16 juillet 2026 à 16h30**;
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées par la zone d'où elle provient ou par la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21)

Toute personne intéressée qui, le 6 juillet 2026 n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où provient la demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 6 juillet 2026 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Absence de demande

Toutes les dispositions dudit second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Consultation du projet

Ledit projet de règlement est présentement disponible pour consultation et quiconque est intéressé peut en prendre connaissance aux heures régulières de bureau soit du lundi au jeudi de 8h00 à 16h30 et le vendredi de 8h00 à 12h00. Celui-ci est aussi disponible sur le site web de la municipalité au www.piedmont.ca.

Donné à Piedmont, ce 8^e jour de juillet 2026.



Carl De Montigny
Directeur général et greffier-trésorier adjoint